

# LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

Callahan CORCORAN<sup>1</sup>

En tant qu'Américaine récemment arrivée en Belgique, il est devenu clair en discutant de la GPA avec d'autres personnes que les lois et les sentiments par rapport à la GPA sont très différents entre les pays. Alors, pour se situer dans le contexte occidental, je résumerai ici les lois et quelques perceptions de la GPA au Royaume-Uni, en Grèce, aux États-Unis et en Belgique.

## La loi au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la GPA est légale et encadrée, mais seules les GPA dites altruistes sont autorisées. C'est-à-dire, que l'on ne peut pas payer une mère porteuse pour qu'elle accouche d'un enfant. Pourtant, on peut verser à une mère porteuse de l'argent pour couvrir les frais « raisonnables », comme les coûts des processus médicaux et les salaires perdus pendant la naissance. Ainsi, en vertu du principe d'altruisme, les contrats entre les parents d'intention et la mère porteuse n'ont aucune validité devant les tribunaux. Dès lors, si dans le cadre d'un contrat, une des personnes change d'avis, elle n'est pas protégée<sup>2</sup>. Quand les mères porteuses sont interviewées, elles parlent souvent de leur volonté « d'aider autrui »<sup>3</sup> et elles disent qu'aider « un couple sans enfant à fonder une famille est la chose la plus géniale et la plus gratifiante qu'elles aient jamais faite »<sup>4</sup>. On peut en déduire que la presse anglaise souligne l'idée que les « bonnes » mères porteuses n'ont que des motivations altruistes.

Or, parce que la compensation est parfois très élevée, il existe clairement la possibilité que la GPA au Royaume-Uni devienne fondamentalement commerciale. Certains journalistes anglais en ont fait état, mais dans l'ensemble, la presse populaire n'analyse pas ce vide juridique. Plutôt, elle souligne soit les scandales rares et extrêmes, soit les belles histoires de l'altruisme. En matière de scandales, on trouve par exemple le cas d'une mère qui a essayé de convaincre sa fille de porter un enfant pour sa propre sœur, ou le cas d'une femme qui a porté l'enfant de son frère pour qu'il ait un héritier à qui léguer sa fortune<sup>5</sup>. Dans les premières années de pratique de la GPA, les articles de presse étaient donc assez critiques n'hésitant pas à la comparer à de la « location de ventre ».

Pourtant, plus récemment, il est de plus en plus courant de voir des articles intitulés « Une femme révèle sa course contre la montre pour avoir un enfant grâce à une mère porteuse avant qu'une maladie rare transformant les muscles en os ne la convertisse en statue humaine »<sup>6</sup> ou « Un couple qui a tragiquement perdu six enfants espère maintenant qu'une mère porteuse pourra les aider à fonder une famille »<sup>7</sup>. Dans ce type d'articles, les parents d'intention sont présentés comme désespérés et détreffés. Ces histoires peuvent être vraies, mais les articles évoquent une telle sympathie qu'on en oublie la mère porteuse dont le corps est indispensable pour accomplir les rêves du couple. Avec de telles histoires, les auteurs semblent suggérer que par leurs souffrances et leur dévouement, ces couples méritent des enfants tant espérés.

De plus, au Royaume-Uni, la mère porteuse est toujours considérée comme la mère et son/sa conjoint/e est considéré/e comme

le deuxième parent. Dès lors, elle peut légalement garder l'enfant même si elle n'est pas la donneuse de l'ovocyte<sup>8</sup>. Dans un esprit d'altruisme, la loi anglaise demande que la mère choisisse de donner l'enfant aux parents d'intention. Cette règle se veut une manière de protéger la mère porteuse. Pourtant, elle ne les protège pas de la pression sociale. Une mère porteuse témoigne ainsi qu'elle a voulu garder l'enfant, mais qu'elle l'a donné aux parents d'intention seulement parce qu'elle s'était engagée à le faire et qu'elle se sentait « moralement obligée »<sup>9</sup>. Dans ce cas, la pression sociale et morale à remplir les requêtes des parents d'intention se fait clairement ressentir.

De leur côté, pour obtenir la garde de l'enfant, les parents d'intention doivent demander auprès d'un tribunal une reconnaissance parentale (*parental order*) ou adopter l'enfant après sa naissance. Dans le cas de la reconnaissance parentale, l'un des deux parents doit être l'un des parents biologiques et ils doivent être en couple. N'importe quel type de couple est reconnu : deux femmes, deux hommes, ou une femme et un homme. En outre, si le parent d'intention est célibataire ou s'il est en couple mais que son partenaire n'est pas le parent biologique, alors il ne peut adopter l'enfant<sup>10</sup>.

Dans les cas de don de gamètes, le/la donneur/donneuse britannique ne peut être le parent légal mais l'enfant a par la suite la possibilité de faire une recherche de parents biologiques<sup>11</sup>.



Par ailleurs, si les parents d'intention partent à l'étranger pour utiliser une mère porteuse étrangère, les démarches administratives pour que l'enfant soit reconnu au Royaume-Uni sont très longues mais légales. Le site-web du gouvernement britannique fournit des informations et des conseils aux personnes qui se rendraient en Inde pour y avoir un enfant<sup>12</sup>. Selon un article paru dans le quotidien *The Independent* en 2014, le nombre de parents d'intention britanniques à la recherche d'une mère porteuse a augmenté de 180% entre 2011 à 2014. Une avocate britannique précise qu'entre 2009 et 2013, près d'un tiers des cas de GPA concernant des mères porteuses indiennes et qu'un autre tiers concernant des mères porteuses américaines<sup>13</sup>. Ainsi, même si la GPA est légale et encadrée au Royaume-Uni, les parents d'intention ont très souvent recours à des mères porteuses étrangères, qui échappent de ce fait à la législation britannique.

## La loi en Grèce

En Grèce, comme au Royaume-Uni, seules les GPA dites altruistes sont légales. Mais, contrairement au Royaume-Uni, il doit exister un contrat entre la mère porteuse et les parents d'intention et ce contrat doit être reconnu par un tribunal grec. Ce droit de regard d'une cour de justice engendre plusieurs restrictions dans les contrats. Ainsi, seules les GPA de haute technologie (c'est-à-dire celles où la mère porteuse n'est pas la donneuse d'ovocyte) sont autorisées. La mère porteuse doit prouver qu'elle est en bonne santé, et la mère d'intention doit démontrer que, pour des raisons médicales, elle est dans l'impossibilité de porter un enfant. En outre, si la mère porteuse est mariée, l'approbation et la signature de son mari sur le contrat sont obligatoires. De même, si le donneur ou la donneuse n'est pas le parent d'intention, son identité est gardée secrète. Néanmoins, les informations médicales importantes pourront être communiquées à l'enfant (et uniquement lui) s'il en fait la demande<sup>14</sup>.

Une autre grande différence avec la législation britannique concerne le souhait de mère porteuse. En Grèce, une fois le contrat approuvé et signé, la mère porteuse ne peut garder l'enfant même si elle le désire. La mère porteuse doit donner l'enfant aux parents d'intention immédiatement après la naissance, et si elle ne le/la donne pas, elle peut y être forcée par décision de justice. Dans la justice grecque, la mère d'intention est en effet considérée comme la mère légale dès la naissance de l'enfant<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la législation sur la GPA en Grèce spécifie que seuls les citoyens grecs et les résidents permanents ont le droit d'avoir recours à une GPA. Pourtant, il apparaît dans un rapport du Parlement européen que les parents d'intention ne doivent pas fournir au tribunal la preuve de leur souhait de résider pour une longue période en Grèce<sup>16</sup>. En fait, dans une conférence donnée en France auprès de parents d'intention, un juriste grec a même souligné que la loi ne précise pas la durée du séjour en Grèce nécessaire avant de pouvoir introduire une demande de GPA<sup>17</sup>. Il semble dès lors que les juges ne considèrent pas cette condition préalable comme importante et qu'il est possible de la contourner.

En matière de GPA, la législation grecque est fondée sur les principes de l'altruisme et du droit à l'enfant. Dans d'autres pays, comme en France, il n'y a pas de droit à l'enfant, mais uniquement des droits *pour* l'enfant. Pourtant en Grèce, le gouvernement et la législation soutiennent le droit des parents à procréer<sup>18</sup>.

En ce qui concerne la communauté LGBT, la GPA est refusée aux couples homosexuels (ni lesbien ni gay) et aux hommes célibataires<sup>19</sup>. Ceci engendre une confusion entre le discours sur la GPA et celui sur la discrimination de la communauté LGBT.

## La loi aux États-Unis

Aux États-Unis, l'État fédéral a jusqu'ici évité de réglementer la pratique de la GPA par une loi nationale<sup>20</sup>. La législation sur la GPA dépend donc des états et il existe une grande variation entre ceux-ci. La Californie a été le premier état à rendre la GPA légale et c'est l'état où les étrangers se rendent le plus pour y avoir recours<sup>21</sup>. La GPA commerciale est légale dans six états ; dans trente autres états, il n'existe pas de législation sur la GPA<sup>22</sup>. Les règles varient et sont donc assez libres dans bien des états.

Quelques états reconnaissent les contrats, comme en Grèce. Pourtant, en général, les restrictions en matière de contrats sont quasiment inexistantes. Ainsi en Californie toujours, s'il existe un contrat et que la mère porteuse n'est pas la donneuse d'ovocyte, les parents d'intention peuvent être reconnus comme les parents légaux de l'enfant *avant* la naissance et ils sont désignés comme les parents sur l'acte de naissance<sup>23</sup>. Dans cet état et dans la mesure où il y a un contrat et que la GPA est de haute technologie, la mère porteuse ne peut revenir sur le contrat et garder l'enfant. La loi est cependant moins claire quand la mère porteuse est aussi la donneuse d'ovocyte<sup>24</sup>. Dans les états où la GPA n'est pas illégale, mais où les contrats ne sont pas reconnus, en cas de conflit entre la mère porteuse et les parents d'intention, la situation est toujours difficile. L'histoire la plus connue est celle de « Baby M » à propos d'un contrat signé en 1985. Une mère porteuse, Mary Beth Whitehead, avait accepté de porter un enfant pour les Stern. Il s'agissait d'une GPA de basse technologie : l'ovocyte était celui de M. B. Whitehead et les spermatozoïdes étaient de William Stern. À la naissance de l'enfant, la mère porteuse a refusé de le donner aux parents d'intention. Elle y a toutefois été contrainte et la garde de l'enfant a été confiée aux Stern<sup>25</sup>. Aujourd'hui, les agences de GPA encouragent les contrats dans les états où la GPA est légale. Le problème de manque de clarté demeure pourtant surtout si une des deux parties change d'avis.

Par ailleurs, il n'existe en Californie aucune restriction quant aux origines des parents d'intention et de la mère porteuse. Les parents d'intention ont donc la possibilité d'enregistrer l'enfant dans cet état même s'ils n'y résident pas<sup>26</sup>. Cette législation favorise donc les parents d'intention étrangers. Si on utilise un donneur/une donneuse qui n'est pas un des parents d'intention, l'anonymat du don dépend de l'agence que la donneuse/le donneur utilise. La donneuse peut décider soit de rester anonyme, soit elle peut choisir un programme « ouvert »<sup>27</sup>.

En ce qui concerne les couples homosexuels ou les personnes célibataires, ils sont reconnus dans quelques états comme parents d'intention possibles<sup>28</sup>. Aux États-Unis, la GPA est considérée comme une solution à l'*infertilité* des couples homosexuels (surtout gays). Mais, étant donné que seuls certains états ont légalisé la GPA, des membres et des défenseurs de la communauté LGBT considèrent que s'opposer à la GPA c'est s'opposer à l'homosexualité. Un professeur de droit en Californie explique cet argument : « Les états qui rejettent la GPA et qui refusent de reconnaître les parents d'intention perpétuent le traitement inégal des familles

homosexuelles, permettant aux idées biologiques et du genre de la parentalité de rester dominantes »<sup>29</sup>. De telles déclarations induisent des confusions dans le débat. Premièrement, cela produit un amalgame entre les différents arguments contre la GPA. Bien sûr, les arguments conservateurs contre la GPA sont aussi contre l'homosexualité. Mais il existe également des arguments contre la GPA qui sont en faveur de la mère porteuse plutôt que véritablement contre les parents d'intention, souvent homosexuels. En outre, il y a aussi confusion entre les différents procédés permettant l'homoparentalité : la fécondation in vitro (FIV), à laquelle les lesbiennes ont souvent recours, est confondue avec la GPA comme si ces deux techniques étaient égales. Procéder de la sorte, c'est oublier que le mouvement LGBT n'est pas homogène et qu'il est possible d'être homosexuel et de se positionner contre la GPA.

Le recours à la GPA est donc possible si l'on réside dans un état qui l'autorise ou bien si l'on dispose des finances nécessaires pour voyager et faire une GPA à l'étranger. De nombreuses célébrités américaines (Sarah Jessica Parker, Neil Patrick Harris, Robert De Niro, George Lucas) et étrangères (le Britannique Elton John) ont eu recours à la GPA via des agences situées aux États-Unis contribuant ainsi à la banalisation de cette pratique. Dans ce contexte, la critique de la GPA est assimilée à la critique de ces célébrités hautement populaires et à s'attirer ou à provoquer la colère des personnes puissantes dans le secteur des médias.

Aux États-Unis, plus que dans d'autres pays, les militants en faveur de la GPA affirment qu'être contre la GPA revient à s'opposer à la liberté des femmes de faire leurs propres choix reproductifs. Certains articles soulignent explicitement cette position<sup>30</sup>. Cela apparaît dans les témoignages de certaines femmes qui insistent sur leur décision de devenir mère porteuse<sup>31</sup>. Plus encore, on peut aussi retrouver des commentaires défendant le choix des mères porteuses, y compris dans les articles contre la GPA. Dans un article d'opinion publié en octobre 2015, son auteur a critiqué la GPA après le décès d'une mère porteuse dans l'Idaho. Cet article a suscité de nombreux commentaires dont la plupart prenaient la défense des mères porteuses insistant sur le fait qu'elles connaissent les risques et qu'elles font le choix d'être mères porteuses en dépit de ces risques<sup>32</sup>. Cette vénération du choix découle du néo-libéralisme américain : le choix d'avoir un enfant, à tout prix si on a l'argent, et le choix de se vendre ou de vendre une partie de soi.

Il est légitime de s'interroger sur les raisons qui poussent une personne à faire une telle chose, et à prendre les risques que cela comprend, pour un inconnu. « Par altruisme », répondent les défenseurs de la GPA. Certes, il est possible que certaines femmes le fassent par altruisme, mais aux États-Unis la plupart des femmes sont payées et il n'est pas possible d'ignorer cela. Il est plus que probable que dans le cas de GPA pour des inconnus le besoin d'argent intervienne de manière considérable dans la décision de devenir mère porteuse. Pourtant, on ne veut pas l'admettre. On insiste même sur le fait que si les mères porteuses en Inde sont effectivement pauvres et sont exploitées, les mères porteuses américaines font le *choix* de gagner de l'argent via la GPA. Il y a pourtant des différences importantes entre les formes et les degrés de pauvreté et d'exploitation des femmes dans ces deux pays ainsi qu'au niveau des possibilités existantes pour échapper à ces réalités. Néanmoins, au fond, c'est le même système patriarcal qui accorde de l'importance au corps et au potentiel reproductif des femmes, plutôt qu'à leurs capacités en tant que penseuses, travailleuses et

véritables personnes de droit. Par conséquent, et partout dans le monde, il y a moins d'opportunités pour les femmes que pour les hommes de gagner de l'argent sans vendre leur corps. Aux États-Unis, aujourd'hui le plus grand défenseur du capitalisme, de la commercialisation et de la consommation, on a moins peur de chosifier son corps et on ne se rend pas compte qu'il s'agit d'une forme d'exploitation.

## La loi en Belgique

En matière de GPA, la Belgique diffère du Royaume-Uni, de la Grèce et des États-Unis car elle n'est régie par aucune loi : elle est ni légale ni illégale<sup>33</sup>. Trois hôpitaux pratiquent des GPA ; elle est donc d'une certaine manière acceptée sans encadrement légal<sup>34</sup>.

Les hôpitaux qui pratiquent des GPA ont leurs propres restrictions. Il n'est ainsi pas possible d'avoir recours à la gestation pour autrui en l'absence de raisons médicales importantes. De même, chaque hôpital pose ses conditions en matière d'âge des mères porteuses et des parents d'intention. Deux des trois hôpitaux acceptent aussi les GPA demandées par des parents d'intention étrangers. Aucun de ces hôpitaux n'accepte les GPA commerciales. Dans deux des trois hôpitaux, les couples homosexuels peuvent avoir accès à la GPA, au contraire donc de la Grèce<sup>35</sup>. L'adoption par les couples homosexuels étant légale en Belgique, l'un des partenaires (ou les deux) peut adopter l'enfant né par GPA. Au contraire de ce qui se passe aux États-Unis où la GPA est devenue une pratique banalisée et plus acceptée<sup>36</sup>, la communauté LGBT en Belgique n'est pas unie autour de la GPA. La communauté lesbienne et surtout les lesbiennes féministes s'opposent plus largement à la GPA<sup>37</sup>.

En Belgique, la mère porteuse est considérée comme la mère légale de l'enfant à sa naissance et, si elle est mariée, son mari est considéré comme le père. Elle peut également garder l'enfant si elle veut. Elle n'est toutefois pas protégée si en cours de processus, les parents d'intention décident de ne pas garder l'enfant. Si le père d'intention est aussi le père biologique, il peut alors être déclaré comme le père légal grâce à une contestation de paternité. Pour devenir la mère légale, la mère d'intention doit passer par l'adoption<sup>38</sup>.

Par ailleurs, il n'est pas illégal pour des parents d'intention belges de voyager à l'étranger pour faire une GPA. Par contre, ils auront



des difficultés dans l'enregistrement de l'acte de naissance. En effet, même si la mère d'intention est déclarée comme la mère légale sur l'acte de naissance délivré par un autre pays, l'État belge interdit l'enregistrement ou l'inscription dans les registres de l'état civil belge. L'utilisation du sperme du père d'intention permet alors sa reconnaissance par l'État belge comme père légal de l'enfant. La nationalité est donc octroyée à l'enfant né par GPA parce que le père biologique et légal est belge<sup>39</sup>.

Enfin, en ce qui concerne la/le donneuse/donneur, les hôpitaux permettent de choisir que le don se fasse ou non dans l'anonymat. La plupart du temps, d'ailleurs, les dons sont anonymes. En cas de don anonyme, ni l'enfant ni les parents d'intention ne peuvent obtenir des informations sur l'identité ou l'historique médical de la donneuse ou du donneur<sup>40</sup>.

## Conclusion

Les lois et les avis sur la GPA varient donc en fonction des pays et surtout en fonction de l'influence de la presse et des valeurs du pays. Les règles sur l'âge et le pays d'origine des parents d'intention et la mère porteuse, la validité des contrats, les régulations des dons des gamètes, etc., varient également selon chaque pays. On retrouve pourtant certains points communs entre les différentes pratiques de GPA. Par exemple : l'idée de l'altruisme est omniprésente dans la discussion sur la GPA. Trois de ces quatre pays n'acceptent que les GPA altruistes, mais même dans le pays qui accepte les GPA commerciales, les États-Unis, la commercialisation est cachée derrière un discours sur l'altruisme. En outre, dans tous cas, même dans les pays avec les règlements stricts, c'est possible de contourner le droit, en évitant la vue des autorités ou en partant à l'étranger. Le fait que l'infertilité soit un problème pour toutes les classes, même les plus influentes, et le fait que les lois soient différentes dans chaque pays signifie qu'il est toujours possible, si on a l'argent, de se rendre dans un autre pays pour avoir recours à la GPA. Peut-on espérer une régulation internationale de la gestation pour autrui ? Si oui, dans quels termes ? Il faut marcher vers une solution, mais le chemin n'est pas clair.

*Callaban Corcoran,  
Ex-stagiaire à l'Université des Femmes*

- 1 J'étudie l'histoire et l'économie à Northwestern University à Chicago, États-Unis. Je suis venue à Bruxelles avec le programme IFE (Internships in Francophone Europe).
- 2 « Surrogacy : Legal rights of parents and surrogates », [en ligne] : gov.uk, 10 août 2015.
- 3 « Surrogate baby », *The Times*, 25 avril 1984.
- 4 MARSH, Beezy, « Surrogate baby couples 'make better parents' », *Daily Mail*.
- 5 JONES, David, « Wardship case for internet babies as scandal grows », *Daily Mail*, 19 janvier 2001 ; « Surrogacy scandal that's shocked the world », *Daily Mail*, 21 juin 2001.
- 6 WATERLOW, Lucy, « Woman who is turning into a human statue reveals her race against time to have a baby via surrogate as rare condition causes her muscles turn to BONE », *Daily Mail*, 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- 7 CRONE, Jack, « Couple who have tragically lost SIX babies now hope a surrogate mother can help them start a family », *Daily Mail*, 13 septembre 2015.
- 8 « Surrogacy : Legal rights of parents and surrogates », [en ligne] : gov.uk, 10 août 2015.

- 9 « Surrogate mums reveal heaven and hell of giving their precious babies away », *Daily Record*, 11 septembre 2011.
- 10 « Surrogacy : Legal rights of parents and surrogates », [en ligne] : gov.uk, 10 août 2015.
- 11 « Potential Donors : Information and Advice », 18 août 2014, [en ligne] : hfea.gov.uk
- 12 « Surrogacy : Legal rights of parents and surrogates », [en ligne] : gov.uk, 10 août 2015.
- 13 DUGAN, Emily, « Revealed: Surrogate Births hit record high as couples flock abroad », *The Independent*, 2 mars 2014.
- 14 BRUNET, Laurence *et al.*, « A Comparative study on the regime of surrogacy in EU Member States », Parlement Européen, Directorate General for Internal Policies : Policy Department, 2013, p. 288.
- 15 *Ibid.*, p. 291.
- 16 *Ibid.*, p. 289.
- 17 ROTMAN, Charlotte, « Mères porteuses en toutes légalités. », *Libération*, 16 novembre 2009.
- 18 BRUNET, Laurence *et al.*, « A Comparative study on the regime of surrogacy in EU Member States », Parlement Européen, Directorate General for Internal Policies : Policy Department, 2013, p. 277.
- 19 *Ibid.*, p. 285.
- 20 OLLOVE, Michael, « States aren't eager to regulate fertility industry », *USA Today*, 18 mars 2015.
- 21 *Surrogacy in America*, Council for Responsible Genetics.
- 22 MERCHANT, Jennifer, *Procréation et politique aux États-Unis*, p. 162.
- 23 « Legal Issues with Surrogacy : Legal issues and Surrogacy Laws », [en ligne] : Britishsurrogacycentre.com.
- 24 « Can the surrogate keep my baby ? », 11 août 2011, [en ligne] : buildingfamiliesinc.com.
- 25 MERCHANT, Jennifer, *Procréation et politique aux États-Unis*, p. 162.
- 26 « FAQs » The Wald Law Group, [en ligne] : <http://www.waldlaw.net/surrogacy.html>.
- 27 « Frequently Asked Questions » International Assisted Reproduction Center, [en ligne] : <http://surrogates-eggdonors.com/ovum-egg-donors/faqs/>
- 28 « FAQs », The Wald Law Group.
- 29 NEJAIME, Douglas, « With ruling on marriage equality, fight for gay families is next », *Los Angeles Times*, 26 juin 2015.
- 30 MATSON, Erin, « Is preventing surrogacy feminist, no it's anti-choice », *RH Reality Check*, 11 avril 2014.
- 31 SCHOENBERG, Nara, « Born in the USA », *Chicago Tribune*, 13 avril 2011.
- 32 SCOTT, Baileigh, « An Idaho Woman Just Became the First American Surrogate to Die During Pregnancy », *Verily Mag*, 13 octobre 2015.
- 33 BRUNET, Laurence *et al.*, « A Comparative study on the regime of surrogacy in EU Member States », Parlement Européen, Directorate General for Internal Policies : Policy Department, 2013, p. 206.
- 34 KAUFER, Irène, « Gestation Pour Autrui : Faut-il légiférer ? », *Chronique Féministe*, n°115.
- 35 *Ibid.*
- 36 Même s'il y a quelques lesbiennes féministes aux États-Unis qui condamnent la GPA, ce n'est pas une position ni très courante ni populaire.
- 37 BARRÉ, Anne, « Lesbiennes : il y a assurément quelque chose dans l'air », *Chronique Féministe*, n°112.
- 38 BRUNET, Laurence *et al.*, « A Comparative study on the regime of surrogacy in EU Member States », Parlement Européen, Directorate General for Internal Policies : Policy Department, 2013, p. 211.
- 39 *Ibid.*, p. 211.
- 40 BOUTTE, Thierry et VAN VYVE, Valentine, « Pourquoi faudrait-il lever l'anonymat des donneurs du sperme ? », *La Libre Belgique*, 3 mars 2015.